

Dossier E23000168/69

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU-DIT « LA PÉREURE », SUR UN ANCIEN REMBLAI DU RHÔNE, SUR LA COMMUNE DE BELLEY ET PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Menée en vertu des L422.2b, R422-2 du code de l'urbanisme et R122-2, R122-9 du code de l'environnement

Commissaire enquêteur :

Florent PELLIZZARO

245 route du marais 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

enquete.fp@outlook.fr / 06 88 76 83 66

Dates de l'enquête publique :

Du 12/02/2024 au 14/03/2024

Date du rapport

04/04/2024

Version Indice 0 du 04/04/2024

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Objet de l'enquête	3
1.2	Éléments d'enquête	3
1.2.1	Caractéristiques	3
1.2.2	Arrêté de mise à l'enquête	3
1.2.3	Dossier d'enquête	3
1.2.4	Avis MRAe	4
1.2.5	Décision du tribunal administratif	4
2	Synthèse des avis	4
2.1	MRAe	4
2.1.1	Référence de l'avis	4
2.1.2	Référence du mémoire en réponse du pétitionnaire	4
2.1.3	Synthèse de l'avis de la MRAe et réponses apportées par le pétitionnaire	4
2.2	Avis des services de l'état	7
2.2.1	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	7
2.2.2	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	7
2.3	Avis Réseau de Transport d'Électricité (RTE)	7
2.4	Avis du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Ain (SDIS01)	7
2.5	Conclusions de l'étude d'impact	8
2.6	Conclusions de l'étude préalable agricole (2022, TERRALTO, Chambre d'agriculture de l'Ain)	9
3	Enquête publique	9
3.1.1	Publicité	9
3.1.2	Démarches du commissaire enquêteur	10
3.1.3	Déroulement de l'enquête	10
4	Bilan de la consultation	10
4.1	Observations recueillies pendant l'enquête	10
4.1.1	Consultation du dossier en mairie	11
4.1.2	Courrier	11
4.1.3	Registre dématérialisé	11
4.1.4	Visite pendant les permanences	11
4.1.5	Affichage et communication	11
4.1.6	Réunion d'information et d'échange	12
4.2	Éléments de réponse du pétitionnaire	12

4.3	Avis du commissaire enquêteur sur la procédure	18
4.3.1	<i>Conformité de la procédure à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Péreure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de Belley et préalable à la délivrance du permis de construire.....</i>	<i>18</i>
4.3.2	<i>Qualité du dossier.....</i>	<i>18</i>
4.3.3	<i>Participation du public</i>	<i>18</i>
4.3.4	<i>Sur les échanges avec le maître d'ouvrage.....</i>	<i>19</i>
5	ANNEXES	20
5.1	Annexe 1 décision du tribunal administratif	20
5.2	Annexe 2 : PV de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse	21

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Péreure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de Belley et préalable à la délivrance du permis de construire.

1.2 Éléments d'enquête

1.2.1 Caractéristiques

Pétitionnaire	SOLARHONA 17, quai Joseph GUILLET 69004 LYON
Motif de l'enquête	Préalable à la délivrance d'un permis de construire
Date d'ouverture de l'enquête	12/02/2024 à 10h00
Date de clôture de l'enquête	14/03/2024 à 17h30
Lieu de l'enquête	Permanences en mairie de BELLEY

1.2.2 Arrêté de mise à l'enquête

L'enquête s'est ouverte à partir des éléments visés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Péreure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de Belley et préalable à la délivrance du permis de construire.

1.2.3 Dossier d'enquête

Contenu du dossier transmis au commissaire enquêteur :

- Note de présentation non technique (5 pages) ;
- Dossier de permis de construire (33 pages hors étude d'impact) ;
- Photomontage supplémentaire suite à l'avis de la MRAe (1 page) ;
- Avis des services et collectivités
 - Avis RTE (1 page) ;
 - Avis CDPENAF (9 pages) ;
 - Avis SDIS01 (4 pages) ;
 - AVIS DRAC (1 page) ;
- Étude d'impact environnemental (312 pages hors étude préalable agricole et annexes) ;
- Étude préalable agricole (73 pages) ;
- Certificat de dépôt des données de biodiversité (1 page) ;
- Avis de la MRAe (10 pages) ;
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (9 pages).

1.2.4 Avis MRAe

S'agissant d'un projet soumis à étude d'impact, l'autorité environnementale a été sollicitée pour avis le 3 juillet 2023.

Conformément au [R122-7 CE](#), la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) a produit un avis délibéré du 29 août 2023 (Avis n° 2023-ARA-AUPP-1566).

1.2.5 Décision du tribunal administratif

La désignation du commissaire enquêteur a fait l'objet de la décision du tribunal administratif de Lyon N° E23000168/69 du 08/12/2023 consignée en Annexe 1 décision du tribunal administratif.

2 Synthèse des avis

2.1 MRAe

2.1.1 Référence de l'avis

2023-ARA-AP-1566 du 29 août 2023

2.1.2 Référence du mémoire en réponse du pétitionnaire

02/11/2023 - Projet Photovoltaïque de Belley-Sonod, mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

2.1.3 Synthèse de l'avis de la MRAe et réponses apportées par le pétitionnaire

Thème	Avis MRAe	Réponse apportée
Périmètre du projet	Recommandation d'inclure le raccordement électrique dans le périmètre du projet (et donc de l'étude d'impact avec des déclinaisons de mesures)	Le pétitionnaire précise que le raccordement (itinéraire et point de raccordement) fait l'objet de proposition de la part d'ENEDIS après l'obtention des autorisations d'urbanisme. Une hypothèse de raccordement est présentée avec une implantation sous la piste longeant la Via Rhôna puis sous des espaces déjà urbanisés.
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Biodiversité et notamment concernant les zones humides ; • Paysages avec un site visible depuis la via Rhona Rhône et points hauts ; • Climat avec la question des émissions de gaz à effet de serre et bilan carbone. <i>Aucune recommandation n'est explicitée.</i>	
Géotechnique	Attente de précision en termes d'ancrage des pieux et de tranchées pour les réseaux afin de mieux évaluer les incidences environnementales et au besoin, proposition de mesures	Le pétitionnaire annonce que l'étude géotechnique ne sera réalisée qu'à l'automne 2025 mais indique d'ores et déjà que la technique en pieux battus sera utilisée et permettra de limiter l'impact sur les sols.
Biodiversité / Zones humides	Implantation du projet d'une surface totale : <ul style="list-style-type: none"> - De 1,84 Ha de milieux ouverts dont 0,91Ha caractérisé en tant que zone humide (identifiée en tant que telle majoritairement sur la caractéristique SOL) ; - Avec la destruction prévue de 1384m² de milieu forestier humide. Une mesure de compensation (C2.1) est proposée avec l'engagement de libre évolution sur 30 ans de 4330m ² . <i>Aucune recommandation n'est explicitée.</i>	

Thème	Avis MRAe	Réponse apportée
Approche paysagère	Recommandation de présenter des photomontages complémentaires en saison hivernale en vue proche et vue éloignée	Un photomontage supplémentaire en saison hivernale a été ajouté au projet
Changement climatique	Le dossier estime le temps de retour énergétique sur 9,5 ans <i>Aucune recommandation n'est explicitée.</i>	
Implantation	Recommandation d'étudier des implantations sur des sites à moindre sensibilité environnementale (toitures, friches) et de justifier le choix retenu sur des critères environnementaux	Le pétitionnaire ne propose pas de nouvelles études d'implantation et justifie la cohérence de l'implantation présentée par : <ul style="list-style-type: none"> - La mission confiée à la CNR de développer des installations photovoltaïques sur son domaine concédé ; - L'implantation choisie sur un délaissé fluvial considéré comme dégradé par les activités humaines ; - Par la cohérence avec la proximité d'une zone de consommation d'énergie (agglomération belleysane).
Suivi	Recommandation d'étendre le dispositif de suivi prévu (suivi par un écologue en phase chantier, suivis flore avifaune herpétofaune en années 1, 2, 5, 10, 20, 30, suivi des mesures de compensation et suivi des espèces exotiques envahissantes) par des suivis sur l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.	Le pétitionnaire confirme que les suivis concerneront l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation et rappelle que des actions correctives seront mises en place si les résultats des suivis ne s'avèrent pas satisfaisants.

2.2 Avis des services de l'état

2.2.1 Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

L'avis de la DRAC a été formulé dans un courrier du 19 juillet 2023.

La DRAC ne formule pas d'avis explicite mais indique que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

2.2.2 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF « La CDPENAF associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO. »

Le projet a fait l'objet d'une étude en comité départemental de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 14 septembre 2023.

Concernant le dossier objet de l'enquête, la commission prend acte que des pâturages ovins pourront être mis en place pour l'entretien des espaces et indique que la hauteur des panneaux à 80cm du sol ne permet pas de conduire d'autres types de troupeaux, bovins notamment.

Le porteur de projet a pu répondre en indiquant que les couts liés à la surélévation affecteraient la rentabilité économique du projet.

Après débat, la commission émet un avis favorable.

2.3 Avis Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

L'avis de RTE a été formulé dans un courrier du 03 juillet 2023.

RTE indique simplement qu'il ne possède pas de réseau aérien sur la zone d'implantation sans donner d'avis sur le projet.

2.4 Avis du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Ain (SDIS01)

L'avis du SDIS01 a été formulé par courrier du 06 juillet 2023.

Le SDIS 01 émet un avis favorable sous réserve de :

- De mettre en place une défense extérieure contre l'incendie de 30m³/h sur une heure par le moyen :
 - o De préférence, d'un point d'eau incendie normalisé (PEIN)
 - Implanté conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Ain (RDDECI01) (Fiche technique 2-1-1 pour les poteaux incendie et Fiche technique 2-1-2 pour les bouches incendie) ;

- À réceptionner par le SDIS 01 conformément à la fiche technique 2-1-2 de la RDDECI01 ;
 - À défaut, d'un point d'eau incendie non normalisé (PEINN)
 - Soumis pour avis au SDIS01 ;
 - Réalisé conformément aux fiches techniques du RDDECI01 ;
 - À réceptionner par le SDIS 01 conformément à la fiche technique 5-1-2 de la RDDECI01 ;
- De garantir une accessibilité aux différents équipements incendie conformes à la RDDECI01 ;
- De garantir un passage minimum de 1,80m entra chaque table ou tracker photovoltaïque ;
- De garantir la circulation d'engins sur toute la périphérie du site et à l'intérieur (voie de 6m de large et 4,5m de haut ;
- D'assurer un débroussaillage d'une largeur de 20m des abords des voies d'accès et au niveau des limites de propriété
- D'apposer un pictogramme lié au risque au niveau du portail d'accès ainsi que des volumes et locaux ;
- De prévoir un dispositif de coupure instantané de l'ensemble des onduleurs ;
- De prévoir e entretenir un parc d'extincteurs et d'apposer un plan de sécurité.

2.5 Conclusions de l'étude d'impact

Dans les conclusions de l'étude d'impact, il est indiqué que :

- La nature du projet vise à produire de l'énergie solaire, « sans apport de combustible ni nuisance sonore ou émission ».
- L'étude a mis en évidence que « les impacts négatifs sont globalement faibles concernant le milieu physique, le paysage, le milieu humain et le milieu naturel, et se limitent principalement à la partie travaux (acheminement du matériel, mise en œuvre...) ». Les impacts sont parfois identifiés comme « modérés » « mais l'application de mesures adaptées permet de réduire ces impacts ».

La conception et le mode d'exécution prévu pour le projet permettent d'éviter des incidences environnementales. On retiendra ci-après les principales incidences et mesures proposées pour les réduire ou compenser.

Principales incidences significatives environnementales identifiées	Mesures proposées
Milieu humain	
Phase chantier : Nuisances, trafic, déchets	R1.1b : Adaptation des installations de chantier (balisage du chantier, signalisation routière et au niveau de la Via Rhôna qui restera accessible) E4.1a : Adaptation de la période de travaux dans l'année (en période automnale et hivernale)

Réduction de surfaces agricoles	Mise en place d'une compensation agricole collective
Milieu naturel	
Incidences sur la continuité écologique avec la destruction de boisements (0.0431Ha) de lisières (0.0152Ha) et de prairies humides (0.0801Ha) et la création d'une clôture périphérique.	R2.1h : Clôture et dispositif de franchissement provisoire adapté aux espèces animales cibles C2.1e : Compensation de la surface de zones humides « habitat » détruites
Biodiversité	
	R2-212 – Aménagements pour la faune : mise en place d'hibernaculums (3)

2.6 Conclusions de l'étude préalable agricole (2022, TERRALTO, Chambre d'agriculture de l'Ain)

Les conclusions du rapport de phase 1 mentionnent que « l'impact des projets est relativement faible vis-à-vis des exploitations concernées » et indiquent que les thématiques de compensation agricoles collectives devront être approfondies après validation de l'étude en CDPENAF.

3 Enquête publique

3.1.1 Publicité

3.1.1.1 Annonces légales

L'avis d'enquête publique est paru sur LE PROGRES du 26 janvier 2024 et du 16/02/24 ainsi que La Voix de l'Ain du 26/01/24.

3.1.1.2 Affichage

L'avis d'enquête publique a été affichée sous la forme de deux affiches format A2, fond jaune, disposées de manière visible sur le secteur objet de l'enquête.

Une troisième affiche a été mise en place sur le panneau d'affichage de la mairie.



Affiche au niveau du parking d'entrée sur la Via Rhôna (secteur pont de Coron)



Affiche en bordure de Via Rhôna sur le secteur du projet

3.1.2 Démarches du commissaire enquêteur

05/01/2024	Entretien préalable avec le pétitionnaire, visite du parc photovoltaïque de Virignin et du site du projet
26/01/2024	Vérification de l'affichage, visite du site, visite en mairie pour préparer l'organisation matérielle de l'enquête
12/02/2024	Permanence en mairie de Belley de 10h00 à 12h00 et vérification de l'affichage
21/02/2024	Permanence en mairie de Belley de 15h30 à 17h30 et vérification de l'affichage
02/03/2024	Permanence en mairie de Belley de 10h00 à 12h00 et vérification de l'affichage
14/03/2024	Permanence en mairie de 15h30 à 17h30, vérification de l'affichage et clôture de l'enquête
19/03/2024	Remise du PV de synthèse des observations au pétitionnaire

3.1.3 Déroulement de l'enquête

3.1.3.1 Caractéristiques

Date d'ouverture	12/02/2024
Date de clôture	14/03/2024
Durée	32 jours
Périmètre	Commune d'ARTEMARE
Consultation du dossier	En mairie de Belley Sur internet - Site de la DDT de l'Ain - www.notre-territoire.com - https://www.registre-dematerialise.fr/5067/
Permanences	Lundi 12 février 2024 de 10h00 à 12h00 Mercredi 21 février 2024 de 15h30 à 17h30 Samedi 2 mars 2024 de 10h00 à 12h00 Jeudi 14 mars 2024 de 15h30 à 17h30
Adresse mail dédiée	Sans objet cf registre dématérialisé

3.1.3.2 Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête à la disposition du public en mairie de Belley a été clos et signé par mes soins à la fin de l'enquête le 14 mars 2024 à 17h30. J'en ai pris possession.

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement à la fin de l'enquête le 14 mars 2024 à 17h30. J'ai pu exporter les statistiques de consultation et les contributions.

4 Bilan de la consultation

4.1 Observations recueillies pendant l'enquête

4.1.1 Consultation du dossier en mairie

Le dossier disponible en mairie n'a fait l'objet d'aucune consultation.

4.1.2 Courrier

Aucun courrier ayant un objet en lien avec l'expression de citoyen(ne) au sujet de l'enquête n'a été réceptionnée par la mairie.

4.1.3 Registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a fait l'objet de 9 contributions et 417 téléchargements pour 707 visiteurs.

Une des observations comptabilisées a été réalisée par mes soins à titre de test à l'ouverture de l'enquête.

Les 9 avis et observations du public sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Les observations sont majoritairement favorables au projet, du fait de sa nature correspondant au développement d'énergies renouvelables.

On note tout de même des inquiétudes relatives à l'incidence sur le paysage pour les riverains et les incidences sur la biodiversité et l'environnement.

Observation favorable au projet	Observation critique face au projet	Observation défavorable au projet
7	1	1
<p>Avis favorable en lien avec l'activité économique de chantier lié au projet</p> <p>Avis favorables (6) en lien à la nature du projet (production d'énergies renouvelables)</p>	<p>Crainte quant à l'impact paysager pour les riverains les plus proches et à l'impact environnemental sur la biodiversité</p>	<p>Crainte quant à l'impact paysager pour les riverains les plus proches et à l'impact environnemental sur la biodiversité</p>

4.1.4 Visite pendant les permanences

Bien que les dates et horaires de permanence aient été choisies pour augmenter la possibilité offerte aux citoyen(ne)s de participer à la consultation du public, **aucune participation n'a été réalisée.**

4.1.5 Affichage et communication

L'affiche réglementaire sur site et sur le panneau d'affichage a été mis en place plus de 15 jours avant le début de l'enquête et sont restés en place jusqu'à la fin de l'enquête ; vérification

faite par la commissaire enquêteur quinze jours avant le début d'enquête puis chaque jour de permanence jusqu'à la clôture de l'enquête.

Le dossier est resté accessible tout le temps de l'enquête sur les sites suivants :

- https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Autorisations-d-urbanisme/Projets-photovoltaïques/Belley_implantation-d-une-centrale-photovoltaïque-au-sol_-lieu-dit-La-Pereure
- <https://www.registre-dematerialise.fr/5067/>





4.1.6 Réunion d'information et d'échange

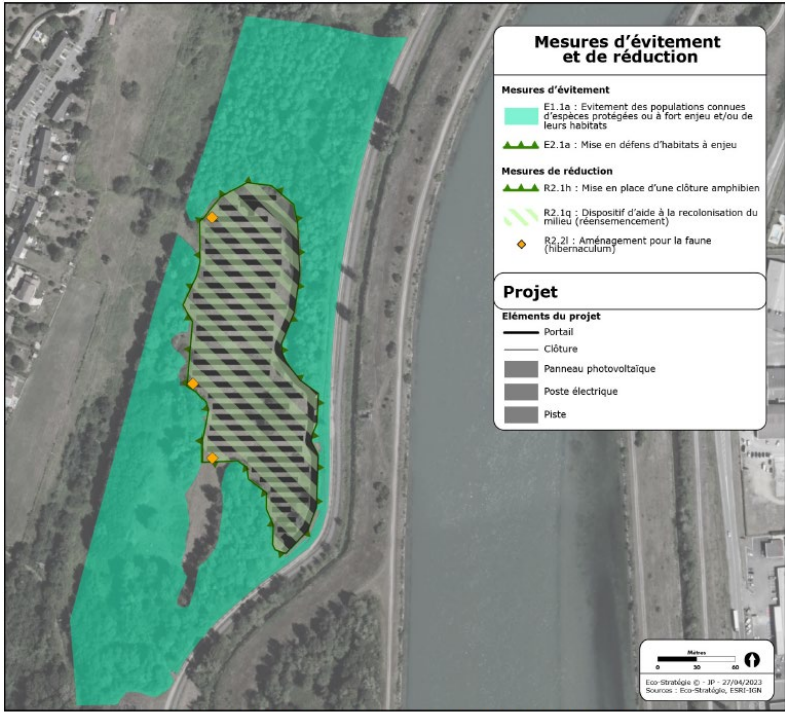
Les conditions d'enquête n'ont pas nécessité l'organisation d'une réunion d'information et d'échange.

4.2 Éléments de réponse du pétitionnaire



Après étude du dossier complet et à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a transmis un procès-verbal de synthèse en main propre le 19/03/2024 à monsieur Arnaud MAULINI, représentant la société Solarhona en qualité de chef de projet sur ce dossier (cf Annexe 2 : PV de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse page 21).

Le tableau suivant synthétise les observations du commissaire enquêteur et les réponses du pétitionnaire.

Thème	Observations du commissaire enquêteur	Réponse apportée
<p>Contenu du dossier</p>	<p>Le projet présenté dans le dossier n'apporte pas certaines informations et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le raccordement au réseau ENEDIS qui peut constituer des travaux importants et induire des incidences environnementales ; 	<p>Comme indiqué dans la réponse à l'avis de la MRAe, la solution de raccordement sera proposée par ENEDIS après l'obtention du permis de construire. Les éléments du réseau disponibles permettent d'estimer un tracé en direction de la zone de l'Ousson. Le tracé serait réalisé en bordure de voirie de la piste d'exploitation de la CNR et du domaine public routier via une tranchée d'environ 40 cm de large. La ligne sera entièrement enterrée.</p>  <p style="text-align: right;"><i>Fond de carte : Géoportail IGN</i></p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none">  Poste de livraison du projet photovoltaïque  Poste ENEDIS  Hypothèse du tracé de raccordement

Thème	Observations du commissaire enquêteur	Réponse apportée
	<p>- Le positionnement et le volume envisagé pour les hibernaculums (mesure R2-212).</p>	<p>L'emplacement des trois hibernaculums est précisé dans la figure 140 dans l'étude d'impact (p. 304). Un exemple d'hibernaculum se trouve dans la fiche mesure R2-212 sous forme d'une photo. Celui-ci mesure entre 2 et 3 m² pour une hauteur comprise entre 50 cm et 100 cm.</p>  <p>Mesures d'évitement et de réduction</p> <p>Mesures d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> E1.1a : Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats E2.1a : Mise en défens d'habitats à enjeu <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> R2.1h : Mise en place d'une clôture amphibien R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu (reensemencement) R2.2l : Aménagement pour la faune (hibernaculum) <p>Projet</p> <p>Éléments du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Portail Clôture Panneau photovoltaïque Poste électrique Piste <p>Figure 140 – Localisation d'une partie des mesures d'évitement, de réduction mises en oeuvre dans le cadre du projet</p>

Thème	Observations du commissaire enquêteur	Réponse apportée
Incidences paysagères	Suite à l'avis de la MRAe, le dossier a été complété de vue hivernale avec des prises de vue au sol. Il aurait pu être utilement recherché le point de vue le plus impactant, considérant que la vue depuis le premier étage des maisons du quartier des Prés de Sonod qui donnent directement à l'ouest peuvent avoir une vue différente sur le futur parc.	La photographie a été prise depuis un champ en limite d'un jardin privé au niveau du secteur ayant la plus grande ouverture sur le projet. Nous n'avons pas envisagé la réalisation d'une prise de vue depuis le domicile d'un propriétaire privé.
Incidences sur les activités humaines	Les incidences sont globalement faibles à positives. La période de chantier est la plus génératrice de nuisances. Les mesures prises conduiront à des incidences résiduelles faibles.	
Incidences sur le milieu physique	La technique de pieux battus et l'absence de modelage du terrain doivent permettre de réduire les incidences. Le risque de pollution en phase de chantier pris en compte. Il demeure l'emprise des voiries et autres aménagements qui représentent 9% de la surface clôturée.	
Incidences sur les continuités écologiques	Il est notamment envisagé de mettre en place la clôture à une hauteur de 0.15m par rapport au sol pour laisser circuler la petite faune. <i>Le dossier ne précise pas les modalités d'entretien pour garantir les possibilités de passage à long terme.</i> Le retour d'expériences de ces mesures sur d'autres parcs montre qu'après quelques années, ces passages ne sont plus toujours présents.	Les retours d'expérience sur les parcs CNR montrent que les passages sont naturellement entretenus par les animaux : avec les passages répétés des animaux en creusant, les trous ont tendance à s'agrandir.

Thème	Observations du commissaire enquêteur	Réponse apportée
<p>Incidences sur les zones humides</p>	<p>Concernant les incidences sur les zones humides (1384m2 dont 801m2 liés à la piste) Les incidences sont jugées modérées, La mesure de compensation C21e vise à « sanctuariser » 4330m2 sur 30 ans via un accord avec la CNR sans plus de précisions sur le type de garantie apportée.</p> <p><i>L'inscription du boisement de l'ensemble de la parcelle à un réseau de protection externalisé comme le réseau FRENE.1 (porté par l'ONF pour favoriser les modèles de libre évolution) pourrait faire évoluer le niveau d'ambition en surface et le niveau de garantie par l'engagement auprès de l'ONF sur une période de 30 ans qui correspond à l'engagement prévu. Un engagement de ce type pourrait également constituer une réponse aux participations citoyennes s'inquiétant des incidences du projet sur les habitats et la biodiversité.</i></p>  <p>Figure 1 : Ensemble forestier demeurant après installation (>5Ha)</p>	<p>Au même titre que le parc photovoltaïque, l'emprise foncière des mesures de compensation feront l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) entre la société projet et la CNR. Solarhona aura donc la maîtrise foncière sur 30 ans pour la réalisation de ces mesures. Les parcelles situées en dehors du périmètre de la centrale et des surfaces de compensation resteront en gestion par la CNR.</p>  <p>Figure 2 : en noir les zones à "sanctuariser" prévues au dossier</p>

¹ http://refora.online.fr/FRENE/Presentation_Frene_L.pdf


Thème	Observations du commissaire enquêteur	Réponse apportée
<p>Incidences sur la biodiversité</p>	<p>Les aménagements de type hibernaculum prévus ne sont ni positionnés ni décrits (volume, architecture) dans le dossier.</p> <p>Le projet prévoit des mesures d'accompagnements avec le suivi et la possible restauration de mares existantes, situées en dehors des emprises du projet et non situées dans le dossier.</p> <p><i>La création d'une mare à l'intérieur des emprises du projet pourrait participer à la création d'un réseau, potentiellement favorable à la biodiversité.</i></p> <p>De plus, le projet ne décrit pas à ce stade les modalités de défense extérieure contre l'incendie envisagées. La conception d'une retenue d'eau superficielle pourrait aussi constituer une solution pour la mise en place d'un point d'eau incendie non normalisé avec une bouche d'aspiration sur une retenue superficielle d'une capacité de 30m³ à garantir.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de projet pourra évaluer la pertinence des observations précédentes.</p> 	<p>Les marres sont localisées dans la figure 141 de l'Etude d'impact (page 307). Ces marres sont dans un mauvais état écologique car elles sont actuellement piétinées par les bovins présents sur site : la mesure vise à restaurer et maintenir le bon état de celles-ci. La création d'une marre au sein de la clôture n'a pas été envisagée pour des raisons d'optimisation de la puissance installée. La solution de lutte contre l'incendie sera la mise en place d'une citerne souple à l'entrée du site afin que le SDIS ai un accès direct. Il n'est pas possible d'utiliser les marres à l'Ouest car celles-ci seront difficiles d'accès pour le SDIS.</p>

Figure 3 : Incidences du projet sur les milieux (page 257 du dossier)

4.3 Avis du commissaire enquêteur sur la procédure

4.3.1 Conformité de la procédure à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Péreure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de Belley et préalable à la délivrance du permis de construire

- La publicité préalable a bien été réalisée par des publications en annonces légales ;
- Le dossier d'enquête est demeuré complet durant toute la procédure comme cela a été constaté à chaque permanence ;
- Les modalités de communication prévues ont été conformes à l'arrêté.

La procédure a été menée de manière conforme à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Péreure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de Belley et préalable à la délivrance du permis de construire.

4.3.2 Qualité du dossier

Le dossier produit pour l'enquête est complet.

Le dossier est volumineux (459 pages hors documents en double) et en partie répétitif (étude d'impacts et étude agricole figurant dans le dossier de permis et en pièce séparée). Cela peut nuire à l'appropriation et à la lecture du dossier.

La note de présentation non technique aurait pu être complétée d'une présentation :

- des différentes pièces,
- de la procédure ainsi ;
- d'un calendrier prévisionnel ;

afin de faciliter la lecture des documents par le public.

4.3.3 Participation du public

La participation du public a concerné uniquement des contributions sur le registre dématérialisé.

Les contributions réalisées (9) n'ont pas nécessité de modération par le commissaire enquêteur.

Les contributions traduisent des avis personnels, sur le fond du projet (création de centrale de production d'énergie photovoltaïque) et sur ses incidences paysagères pour des personnes directement concernées dans leur voisinage proche.

La procédure a permis l'expression du public.

Les contributions n'ont pas incité le commissaire enquêteur à solliciter une réunion publique ou des rencontres particulières.

4.3.4 Sur les échanges avec le maître d'ouvrage

Tout au long de la procédure, y compris en amont de l'enquête, **le maître d'ouvrage s'est montré disponible, réactif et coopérant avec le commissaire enquêteur.**

A Plateau d'Hauteville,

Le 04/04/2024

Le commissaire enquêteur,

FLORENT PELLIZZARO

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 décision du tribunal administratif

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

08/12/2023

N° E23000168 /69

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 08/12/2023

CODE :

Vu enregistrée le 06/12/2023, la lettre par laquelle la préfète de l'Ain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire déposée par la société SOLARHONA en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Belley ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Florent PELLIZZARO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur André MOINGEON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Ain, à Monsieur Florent PELLIZZARO et à Monsieur André MOINGEON.

Fait à Lyon, le 08/12/2023

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente



Dominique Jourdan

5.2 Annexe 2 : PV de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse

FP

Florent PELLIZZARO
245 Route du marais
01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
enquete-fp@outlook.fr
06 88 76 83 66

SOLARHONA
17, quai Joseph GUILLET
69004 LYON

OBJET : Courrier de remise du procès-verbal de synthèse des observations

Références	L422.2b, R422-2 du code de l'urbanisme R122-2, R122-9 du code de l'environnement Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Péreure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de Belley et préalable à la délivrance du permis de construire.
Pièces jointes	Copie du registre d'enquête PV de synthèse des observations

Monsieur,



L'enquête publique
relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Péreure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de Belley et préalable à la délivrance du permis de construire
décidée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2023
s'est déroulée du 12 février 2024 à 10h au 14 mars 2024 à 17h30.

Cette enquête publique a recueilli des observations du public par le biais du registre électronique.

Conformément aux stipulations de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous invite à m'adresser sous quinze jours vos observations éventuelles ; en réponse aux éléments du procès-verbal de synthèse ci-joint.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Remis en mains propres, et commenté à Arbois, le 19/3/24, en 2 exemplaires de 8 pages.

Pour la société SOLARHONA, Monsieur Armand Manlio Pris connaissance le 19/03/24. Signature 	Le commissaire enquêteur, Monsieur Florent PELLIZZARO Signature 
---	--

Dossier E23000168/69

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU-DIT « LA PÉREURE », SUR UN ANCIEN REMBLAI DU RHÔNE, SUR LA COMMUNE DE BELLEY ET PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Procès-verbal de Synthèse
des Observations

Commissaire enquêteur :

Florent PELLIZZARO

245 route du marais 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

enquete.fp@outlook.fr / 06 88 76 83 66

Dates de l'enquête publique :

Du 12/02/2024 au 14/03/2023

Date du rapport

19/03/2024

Version Indice 0 du 19/03/2024

1 Déroulement de la procédure

L'enquête publique relative à l'**implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Péreure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de Belley et préalable à la délivrance du permis de construire**

décidée par **arrêté préfectoral du 22 décembre 2023**

s'est déroulée du 12 février 2024 à 10h au 14 mars 2024 à 17h30.

Quatre permanences ont été réalisées en mairie de BELLEY :

- Lundi 12 février 2024 de 10h00 à 12h00 ;
- Mercredi 21 février 2024 de 15h30 à 17h30 ;
- Samedi 2 mars 2024 de 10h00 à 12h00 ;
- Jeudi 14 mars 2024 de 15h30 à 17h30.

J'ai procédé le 14 mars 2024 à 17h30 à la clôture de cette consultation à l'issue de la dernière permanence prescrite en mairie de BELLEY.

J'ai pris possession du registre physique et du registre électronique d'enquête publique au moment de la clôture.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation du public lors des permanences, mais a recueilli 9 observations par le biais du registre électronique.

2 Synthèse des observations

2.1 Observations du public

Parmi les 9 observations du public réalisées par le biais du registre électronique :

Observation favorable au projet	Observation critique face au projet	Observation défavorable au projet
7	1	1
<p>Avis favorable en lien avec l'activité économique de chantier lié au projet</p> <p>Avis favorables (6) en lien à la nature du projet (production d'énergies renouvelables)</p>	<p>Crainte quant à l'impact paysager pour les riverains les plus proches et à l'impact environnemental sur la biodiversité</p>	<p>Crainte quant à l'impact paysager pour les riverains les plus proches et à l'impact environnemental sur la biodiversité</p>

En synthèse, les observations sont majoritairement favorables au projet, du fait de sa nature correspondant au développement d'énergies renouvelables.

On note tout de même des inquiétudes relatives à l'incidence sur le paysage pour les riverains et les incidences sur la biodiversité et l'environnement.

2.2 Observations de l'autorité environnementale

Dans son avis n° 2023-ARA-AP-1566 du 29 août 2023, l'autorité environnementale adresse plusieurs recommandations qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse.

Les éléments principaux sont résumés dans le tableau ci-après.

Thème	Recommandations MRAe	Réponse apportée
Raccordement au réseau	Manque la description du raccordement du parc au réseau et l'évaluation de ces incidences dans l'étude d'impact	ENEDIS ne fournira à Solarhona une proposition technique et financière qu'après obtention des autorisations d'urbanisme. Le site le plus probable est présenté. Il emprunte des délaissés du Rhône et des surfaces déjà artificialisées.
Sol	Manque les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées et évaluation des incidences associées	A priori (étude géotechnique à mener), la technique en pieux battus sera envisagée et permettra de limiter l'impact sur les sols
Paysage	Demande d'ajout de photomontage en conditions hivernales en vue proche et éloignée	Les photomontages ont été ajoutés au dossier.
Implantation	Manque la présentation d'alternatives d'implantation du projet sur d'autres sites de sensibilité environnementale moindre et justification du choix du site retenu	Le site d'implantation a été choisi sur un site considéré comme dégradé par les activités humaines. L'intervention de Solarhona se concentre sur la valorisation du foncier concédé par l'état à la compagnie nationale du Rhône.
Suivi	Suivi environnemental prévu en phase de chantier et pour les mesures de compensation. Recommandation d'étendre le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation.	Le suivi environnemental concernera l'ensemble des mesures. Des actions correctives seront envisagées en cas de suivi défavorable.

2.3 Observations de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été rendu dans le cadre d'un procès-verbal du 14/09/2023.

La CDPENAF « La CDPENAF associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO. »¹

Concernant le dossier objet de l'enquête, la commission prend acte que des pâturages ovins pourront être mis en place pour l'entretien des espaces et indique que la hauteur des panneaux à 80cm du sol ne permet pas de conduire d'autres types de troupeaux, bovins notamment. Le porteur de projet a pu répondre en indiquant que les couts liés à la surélévation affecteraient la rentabilité économique du projet.

Après débat, **la commission émet un avis favorable.**

2.4 Autres avis

2.4.1 Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain (SDIS01)

Par courrier du 06/07/2023, le SDIS01 a produit un avis technique incluant une série de prescriptions relatives à la mise en place de solutions relatives à la sécurité incendie.

L'avis technique est favorable sous réserve du respect des prescriptions de la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie de l'Ain (RDDECI01) et de leur agrément par les services du SDIS.

On retiendra que les solutions techniques ne sont pas précisément décrites et imposées au pétitionnaire qui devra a minima respecter les fiches techniques de la RDDECI01.

2.4.2 Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

La DRAC n'émet pas d'avis sur le projet, mais indique que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

2.4.3 Conclusions de l'étude d'impact

Dans les conclusions de l'étude d'impact, il est indiqué que :

- La nature du projet vise à produire de l'énergie solaire, « sans apport de combustible ni nuisance sonore ou émission ».
- L'étude a mis en évidence que « les impacts négatifs sont globalement faibles concernant le milieu physique, le paysage, le milieu humain et le milieu naturel, et se limitent principalement à la partie travaux (acheminement du matériel, mise en œuvre...) ». Les impacts sont parfois identifiés comme « modérés » « mais l'application de mesures adaptées permet de réduire ces impacts ».

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/commission-departementale-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers>

La conception et le mode d'exécution prévu pour le projet permettent d'éviter des incidences environnementales. On retiendra ci-après les principales incidences et mesures proposées pour les réduire ou compenser.

Principales incidences significatives environnementales identifiées	Mesures proposées
Milieu humain	
Phase chantier : Nuisances, trafic, déchets	R1.1b : Adaptation des installations de chantier (balisage du chantier, signalisation routière et au niveau de la Via Rhôna qui restera accessible) E4.1a : Adaptation de la période de travaux dans l'année (en période automnale et hivernale)
Réduction de surfaces agricoles	Mise en place d'une compensation agricole collective
Milieu naturel	
Incidences sur la continuité écologique avec la destruction de boisements (0.0431Ha) de lisières (0.0152Ha) et de prairies humides (0.0801Ha) et la création d'une clôture périphérique.	R2.1h : Clôture et dispositif de franchissement provisoire adapté aux espèces animales cibles C2.1e : Compensation de la surface de zones humides « habitat » détruites
Biodiversité	
	R2-2I2 – Aménagements pour la faune : mise en place d'hibernaculums (3)

2.4.4 Conclusions de l'étude préalable agricole (2022, TERRALTO, Chambre d'agriculture de l'Ain)

Les conclusions du rapport de phase 1 mentionnent que « l'impact des projets est relativement faible vis-à-vis des exploitations concernées » et indiquent que les thématiques de compensation agricoles collectives devront être approfondies après validation de l'étude en CDPENAF.

2.5 Observations du commissaire enquêteur

2.5.1 Sur la procédure

La procédure s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'absence de participation du public sur le registre physique est à regretter, mais la mise à disposition d'un registre électronique a permis l'expression citoyenne.

2.5.2 Sur la forme du dossier

Le dossier est volumineux et en partie répétitif (étude d'impacts et étude agricole figurant dans le dossier de permis et en pièce séparée). Cela peut nuire à l'appropriation et à la lecture du dossier. Une note de présentation non technique des différentes pièces, de la procédure ainsi qu'un calendrier prévisionnel aurait pu constituer des éléments facilitant la lecture des documents par le public.

Le projet présenté dans le dossier n'apporte pas certaines informations et notamment :

- Le raccordement au réseau ENEDIS qui peut constituer des travaux importants et induire des incidences environnementales ;
- Le positionnement et le volume envisagé pour les hibernaculums (mesure R2-212).

2.5.3 Sur le fond du dossier

Concernant les incidences paysagères, suite à l'avis de la MRAe, le dossier a été complété de vue hivernale avec des prises de vue au sol. Il aurait pu être utilement recherché le point de vue le plus impactant, considérant que la vue depuis le premier étage des maisons du quartier des Prés de Sonod qui donnent directement à l'ouest peuvent avoir une vue différente sur le futur parc.

Concernant les incidences sur les activités humaines, les incidences sont globalement faibles à positives. La période de chantier est la plus génératrice de nuisances. Les mesures prises conduiront à des incidences résiduelles faibles.

Concernant les incidences sur le milieu physique, la technique de pieux battus et l'absence de modelage du terrain doivent permettre de réduire les incidences. Le risque de pollution en phase de chantier pris en compte. Il demeure l'emprise des voiries et autres aménagements qui représentent 9% de la surface clôturée.

Concernant les incidences sur les continuités écologiques, il est notamment envisagé de mettre en place la clôture à une hauteur de 0.15m par rapport au sol pour laisser circuler la petite faune. *Le dossier ne précise pas les modalités d'entretien pour garantir les possibilités de passage à long terme.* Le retour d'expériences de ces mesures sur d'autres parcs montre qu'après quelques années, ces passages ne sont plus toujours présents.

Concernant les incidences sur les zones humides (1384m² dont 801m² liés à la piste) Les incidences sont jugées modérées, La mesure de compensation C21e vise à « sanctuariser » 4330m² sur 30 ans via un accord avec la CNR sans plus de précisions sur le type de garantie apportée. *L'inscription du boisement de l'ensemble de la parcelle à un réseau de protection externalisé comme le réseau FRENE.2 (porté par l'ONF pour favoriser les modèles de libre évolution) pourrait faire évoluer le niveau d'ambition en surface et le niveau de garantie par l'engagement auprès de l'ONF sur une période de 30 ans qui correspond à l'engagement prévu. Un engagement de ce type pourrait également constituer une réponse aux participations citoyennes s'inquiétant des incidences du projet sur les habitats et la biodiversité.*



Figure 1 : en noir les zones à "sanctuariser" prévues au dossier



Figure 2 : Ensemble forestier demeurant après installation (>5Ha)

Concernant les incidences du projet sur la biodiversité, les aménagements de type hibernaculum prévus ne sont ni positionnés ni décrits (volume, architecture) dans le dossier.

Le projet prévoit des mesures d'accompagnements avec le suivi et la possible restauration de mares existantes, situées en dehors des emprises du projet et non situées dans le dossier. *La création d'une mare à l'intérieur des emprises du projet pourrait participer à la création d'un réseau, potentiellement favorable à la biodiversité.*

² http://refora.online.fr/FRENE/Presentation_Frene_L.pdf

De plus, le projet ne décrit pas à ce stade les modalités de défense extérieure contre l'incendie envisagées. La conception d'une retenue d'eau superficielle pourrait aussi constituer une solution pour la mise en place d'un point d'eau incendie non normalisé avec une bouche d'aspiration sur une retenue superficielle d'une capacité de 30m³ à garantir).

L'écologue en charge du suivi de projet pourra évaluer la pertinence des observations précédentes.



Figure 3 : Incidences du projet sur les milieux (page 257 du dossier)

À PLATEAU D'HAUTEVILLE,

Le 19/03/2024

Le commissaire enquêteur

Florent PELLIZZARO



Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Péreure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de Belley et préalable à la délivrance du permis de construire

Extrait du procès-verbal du 19 mars 2024 :

Le projet présenté dans le dossier n'apporte pas certaines informations et notamment :

- Le raccordement au réseau ENEDIS qui peut constituer des travaux importants et induire des incidences environnementales ;

Réponse :




Comme indiqué dans la réponse à l'avis de la MRAe, la solution de raccordement sera proposée par ENEDIS après l'obtention du permis de construire. Les éléments du réseau disponibles permettent d'estimer un tracé en direction de la zone de l'Ousson. Le tracé serait réalisé en bordure de voirie de la piste d'exploitation de la CNR et du domaine public routier via une tranchée d'environ 40 cm de large. La ligne sera entièrement enterrée.





Fond de carte : Géoportail IGN

Légende

-  Poste de livraison du projet photovoltaïque
-  Poste ENEDIS
-  Hypothèse du tracé de raccordement

Le projet présenté dans le dossier n'apporte pas certaines informations et notamment :

- Le positionnement et le volume envisagé pour les hibernaculums (mesure R2-212).

Réponse :

L'emplacement des trois hibernaculums est précisé dans la figure 140 dans l'étude d'impact (p. 304). Un exemple d'hibernaculum se trouve dans la fiche mesure R2-212 sous forme d'une photo. Celui-ci mesure entre 2 et 3 m² pour une hauteur comprise entre 50 cm et 100 cm.

Concernant les incidences paysagères, suite à l'avis de la MRAe, le dossier a été complété de vue hivernale avec des prises de vue au sol. Il aurait pu être utilement recherché le point de vue le plus impactant, considérant que la vue depuis le premier étage des maisons du quartier des Prés de Sonod qui donnent directement à l'ouest peuvent avoir une vue différente sur le futur parc.

Réponse :

La photographie a été prise depuis un champ en limite d'un jardin privé au niveau du secteur ayant la plus grande ouverture sur le projet. Nous n'avons pas envisagé la réalisation d'une prise de vue depuis le domicile d'un propriétaire privé.

Concernant les incidences sur les continuités écologiques, il est notamment envisagé de mettre en place la clôture à une hauteur de 0.15m par rapport au sol pour laisser circuler la petite faune. Le dossier ne précise pas les modalités d'entretien pour garantir les possibilités de passage à long terme. Le retour d'expériences de ces mesures sur d'autres parcs montre qu'après quelques années, ces passages ne sont plus toujours présents.

Réponse :

Les retours d'expérience sur les parcs CNR montrent que les passages sont naturellement entretenus par les animaux : avec les passages répétés des animaux en creusant, les trous ont tendance à s'agrandir.



Concernant les incidences sur les zones humides (1384m² dont 801m² liés à la piste) Les incidences sont jugées modérées, La mesure de compensation C21e vise à « sanctuariser » 4330m² sur 30 ans via un accord avec la CNR sans plus de précisions sur le type de garantie apportée. L'inscription du boisement de l'ensemble de la parcelle à un réseau de protection externalisé comme le réseau FRENE1F2 (porté par l'ONF pour favoriser les modèles de libre évolution) pourrait faire évoluer le niveau d'ambition en surface et le niveau de garantie par l'engagement auprès de l'ONF sur une période de 30 ans qui correspond à l'engagement prévu. Un engagement de ce type pourrait également constituer une réponse aux participations citoyennes s'inquiétant des incidences du projet sur les habitats et la biodiversité.

Réponse :

Au même titre que le parc photovoltaïque, l'emprise foncière des mesures de compensation feront l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) entre la société projet et la CNR. Solarhona aura donc la maîtrise foncière sur 30 ans pour la réalisation de ces mesures. Les parcelles situées en dehors du périmètre de la centrale et des surfaces de compensation resteront en gestion par la CNR.

Le projet prévoit des mesures d'accompagnements avec le suivi et la possible restauration de mares existantes, situées en dehors des emprises du projet et non situées dans le dossier. La création d'une mare à l'intérieur des emprises du projet pourrait participer à la création d'un réseau, potentiellement favorable à la biodiversité. De plus, le projet ne décrit pas à ce stade les modalités de défense extérieure contre l'incendie envisagées. La conception d'une retenue d'eau superficielle pourrait aussi constituer une solution pour la mise en place d'un point d'eau incendie non normalisé avec une bouche d'aspiration sur une retenue superficielle d'une capacité de 30m³ à garantir). L'écologue en charge du suivi de projet pourra évaluer la pertinence des observations précédentes.

Réponse :

Les marres sont localisées dans la figure 141 de l'Etude d'impact (page 307). Ces mares sont dans un mauvais état écologique car elles sont actuellement piétinées par les bovins présents sur site : la mesure vise à restaurer et maintenir le bon état de celles-ci. La création d'une marre au sein de la clôture n'a pas été envisagée pour des raisons d'optimisation de la puissance installée. La solution de lutte contre l'incendie sera la mise en place d'une citerne souple à l'entrée du site afin que le SDIS ai un accès direct. Il n'est pas possible d'utiliser les marres à l'Ouest car celles-ci seront difficiles d'accès pour le SDIS.